

DIVISION DE LYON

Lyon, le 11 février 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-008196

**Centre de diffractométrie
Site CLEA / Bâtiment ISA 3^{ème} étage
5 rue de la Doua
69100 VILLEURBANNE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 22 janvier 2013
Installation : Centre de diffractométrie Henri Longchambon
Nature de l'inspection : recherche (générateurs électriques émettant des rayons X)
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2013-0024

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L596-1 et suivants
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre institut, sur le thème des sources non scellées, le 22 janvier 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 janvier 2013 au centre de diffractométrie Henri Longchambon a porté sur l'organisation du centre et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources non scellées.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont constaté une implication satisfaisante des personnes compétentes en radioprotection dans l'amélioration de la radioprotection des travailleurs et de la population.

En revanche, le centre doit s'assurer que sa situation administrative est à jour à la suite de son déménagement afin de couvrir la détention et l'utilisation de générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants (diffractomètres) dans les nouveaux locaux.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Situation administrative

En application de l'article R.1333-34 du code de la santé publique (CSP), « *tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN.* »

Votre autorisation en vigueur enregistrée sous le numéro T690769 et référencée CODEP-LYO-2011-037123 vous autorise à détenir et utiliser des diffractomètres jusqu'au 16/06/2016 dans le bâtiment Jules Raulin situé sur le campus scientifique de la Doua, conformément à votre dossier de demande d'autorisation déposé à l'ASN le 15 février 2010.

Les inspecteurs ont constaté que votre centre de diffractométrie avait changé d'adresse et que vous déteniez et utilisiez vos diffractomètres au 3^{ème} étage du bâtiment ISA de la cité lyonnaise de l'environnement et de l'analyse (CLEA), 5 rue de la Doua à VILLEURBANNE.

Vous avez remis aux inspecteurs de l'ASN lors de l'inspection, un dossier de demande d'autorisation pour détenir et utiliser vos diffractomètres dans vos nouveaux locaux.

En application de l'article R.1333-34 du CSP, cette demande aurait dû être déposée à l'ASN avant le déménagement du centre de diffractométrie. Une nouvelle autorisation était nécessaire pour la détention et l'utilisation des diffractomètres dans les nouveaux locaux du centre.

A.1 Je vous demande de veiller à bien transmettre à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation avant toute modification de vos installations visées à l'article R.1333-34 du CSP et en application dudit l'article, et de ne pas réaliser ces modifications sans la délivrance d'une nouvelle autorisation.

B. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Evaluation des risques- délimitation des zones contrôlées et surveillées

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que la délimitation des zones surveillées ou contrôlées soit réalisée sur la base des résultats d'une évaluation des risques.

Les inspecteurs ont constaté que le classement en zone contrôlée verte des zones inaccessibles situées à l'intérieur des enceintes des diffractomètres ne découle pas d'une évaluation des risques telle que prévue par la réglementation.

B.1 En application de l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de compléter votre évaluation des risques de manière à estimer la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur en cas d'un accès accidentel à l'intérieur des enceintes autoprotégées de vos diffractomètres et à revoir le zonage qui en découle. Le cas échéant vous mettrez à jour le zonage radiologique de votre installation, en veillant au respect de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et des zones contrôlées.

C. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformité des installations à la norme NFC 15-164

En application de l'arrêté ministériel du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X, les installations de radiologie industrielle, installées à poste fixe, doivent être installées dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française NFC 15-164. Dans le cas de diffractomètres autoprotégés, cette norme impose la mise en place d'une double signalisation lumineuse au niveau de l'enceinte autoprotectrice.

Les inspecteurs ont constaté que certaines enceintes de diffractomètre ne disposaient pas d'une double signalisation lumineuse. Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous aviez récemment acheté des verrines et que vous comptiez les installer très prochainement sur les enceintes autoprotectrices des diffractomètres de manière à les rendre conforme à la norme NFC 15-164.

C1. Je vous demande de m'informer de la mise en conformité des systèmes de signalisation de vos trois diffractomètres à la norme NFC 15-164. Pour cela, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité à la norme NFC 15-164 pour chaque diffractomètre.

D. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps du texte. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

Signé par

Matthieu MANGION

